



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 février 2012

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 9 février 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée, pour compte de tiers, en raison du fait suivant. Des particuliers francophones, riverains de l'aéroport de Bruxelles-National, se sont adressés à la tour de contrôle de Belgocontrol pour se plaindre des nuisances sonores. Ils se sont vus infliger une fin de non recevoir en néerlandais et la remarque suivante: "Hier spreekt men altijd Vlaams op Vlaams gebied".

Comme votre prédécesseur, Secrétaire d'Etat à la Mobilité, le précisait dans sa réponse à la question parlementaire 4505, du 31 mai 2011, de Monsieur Damien Thiéry:

- Belgocontrol est un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale, tel que visé à l'article 46 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC);
- les dispositions du § 5 de l'article 46 prévoient que les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue selon les niveaux auxquels correspondent leurs emplois;
- or, les contrôleurs aériens de la tour de contrôle ne sont pas supposés entrer en contact avec le public au sens des LLC. Le numéro de la tour de contrôle ne peut, en outre, être utilisé que pour des raisons opérationnelles et non pour recevoir les plaintes du public;
- en ce qui concerne les communications opérationnelles, la réglementation internationale impose l'utilisation de l'anglais.

En l'occurrence, les contrôleurs aériens auxquels les plaignants se sont adressés n'avaient pas l'obligation de s'exprimer en français et n'étaient, de surcroît, pas compétents pour répondre aux demandes des plaignants.

En ce qui concerne l'application des LLC, la CPCL considère la plainte, moyennant une voix contre d'un membre de la section française, comme étant recevable mais non fondée.

En ce qui concerne la qualité de la réponse fournie, la CPCL signale qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]